

AVIS JURIDIQUE – APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DU RÈGLEMENT DANS LES ACTIONS COLLECTIVES CONCERNANT LE PAIN EMBALLÉ CONTRE LOBLAW/WESTON

Un règlement national visant les réclamations contre Loblaw/Weston par les personnes résidant au Canada ayant acheté du pain emballé entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2021 a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

Un règlement de 500 millions \$ avec Loblaw/Weston, incluant 96 millions \$ déjà versés par le Programme de carte Loblaw, a été approuvé par les tribunaux et réparti comme suit : 78 % pour l'action en Ontario et 22 % pour l'action au Québec.

Cet avis s'adresse aux personnes qui résidaient ailleurs qu'au Québec le 31 décembre 2021. Les résidents du Québec à cette date sont invités à consulter le site Web du règlement au Québec à l'adresse : www.ReglementPainQuebec.ca pour obtenir de l'information sur l'action au Québec.

AVANTAGES POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION EN ONTARIO

Les sommes attribuées à l'action de l'Ontario, après déduction des honoraires d'avocats approuvés par le tribunal, des frais d'administration et des droits du bailleur de fonds, seront distribuées aux membres admissibles du groupe ontarien conformément au Protocole de distribution approuvé par le tribunal.

Les membres du groupe ontarien qui ont acheté du pain emballé pour usage personnel et non pour revente doivent soumettre une réclamation afin de recevoir une part proportionnelle de l'indemnité provenant du Fonds des consommateurs de l'Ontario établi par le Protocole de distribution, et ce, au plus tard le **12 décembre 2025**. Le montant versé à chaque réclamant dépendra du nombre total de réclamations approuvées par l'administrateur du règlement en Ontario.

Les membres du groupe ontarien ayant déjà reçu une indemnité dans le cadre du Programme de carte Loblaw qui présentent une réclamation dans le cadre de ce règlement ne recevront qu'un montant additionnel au-delà de la carte-cadeau de 25 \$, et ce, uniquement si des fonds suffisants sont disponibles et si ce montant additionnel dépasse le seuil minimal de paiement de 5 \$ prévu au Protocole de distribution.

Les sommes attribuées au Fonds des autres acheteurs établi par le Protocole de distribution pour les membres du groupe ayant acheté du pain emballé pour revente seront conservés en fiducie pour l'instant et distribués ultérieurement selon les directives des tribunaux.

COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION ?

Pour demander une indemnité dans le cadre de ce règlement, les membres admissibles du groupe ontarien ayant acheté du pain emballé pour usage personnel entre 2001 et 2021 doivent soumettre leur formulaire de réclamation dûment rempli en ligne au plus tard le **12 décembre 2025** sur www.reglementpaincanadien.ca.

POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS ou si vous ne pouvez pas soumettre une réclamation en ligne :

Visitez www.reglementpaincanadien.ca ou téléphonez au 1-833-419-4821.

Avocats des membres du groupe ontarien :

Strosberg Wingfield Sasso LLP

Orr Taylor LLP
